

VD_GERICHTE PE24.015405 vom 4. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.015405

FR: VD_GERICHTE PE24.015405 du 4 avril 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.015405 del 4 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours posté le 26 septembre 2024 a été déposé en temps utile devant l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Partant, il est recevable.

E. 2.1

La recourante soutient que le Ministère public aurait considéré de manière hâtive et sans investigations effectives que les éléments de fait à sa disposition et aucun complément d'enquête ne pouvaient conduire à l'identification des auteurs de l'infraction pour laquelle la plainte avait été déposée. Selon elle, les propos recueillis durant l'enquête préliminaire de police auprès d'E._____ et d'A.A._____ seraient en effet clairement de nature à justifier des investigations auprès des représentants et employés de D._____ SA, cela d'autant qu'A.A._____ aurait indiqué par téléphone à I._____ que le silo avait selon lui sûrement été broyé et découpé par des personnes de cette société. Il conviendrait ainsi à tout le moins d'investiguer auprès des représentants et des employés de celle-ci (machinistes, magasinier, pilote de la broyeuse se trouvant sur le site d'[...], chauffeurs de camions, notamment). En définitive, la recourante reproche au Ministère public de ne pas l'avoir fait bénéficier de l'enquête effective à laquelle elle pouvait légitimement s'attendre.

E. 2.2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de

- 6 - l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore », qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 7B_115/2023 du 12 juillet 2024 consid. 4.1 ; TF 7B_24/2023 et 7B_25/2023 du 22 février 2024 consid. 3.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état

de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2). Il en va de même lorsque la partie plaignante fait état de simples suppositions ; en effet, les indices relatifs à la commission d'une infraction impliquant l'ouverture d'une instruction doivent être importants et de nature concrète (TF 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2 et les références citées ; TF 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public s'est contenté d'un très bref rapport indiquant que la police avait procédé les 2 et 9 juillet 2024 aux

- 7 - auditions d'A.A._____ et d'E._____, que ceux-ci avaient nié avoir vendu ou s'être débarrassés du silo ainsi que de ses accessoires et qu'à l'heure actuelle et au vu des éléments en sa possession, il ne lui était pas possible d'identifier formellement les auteurs de ce vol ni de localiser les objets dérobés, malgré les recherches entreprises. Il semble ainsi que le refus d'entrer en matière soit exclusivement fondé sur les dépositions de ces deux personnes, aucune investigation complémentaire n'étant mentionnée. Or, non seulement ces auditions ne paraissent pas suffisantes, à elles seules, pour exclure toute infraction en lien avec le silo à ciment – telle qu'une appropriation illégitime (art. 137 CP), un abus de confiance (art. 138 CP), un vol (art 139 CP) ou des dommages la propriété (art. 144 CP) –, mais elles paraissent confirmer largement que les allégations et les soupçons de la plaignante quant à la commission d'une infraction paraissent fondés. A cet égard, il convient de rappeler en effet qu'A.A._____ a déclaré que c'était E._____ qui avait demandé « aux personnes de déplacer le matériel » et que ce dernier a indiqué qu'il avait une petite idée de ce qui était arrivé mais n'avait pas de preuve et ne souhaitait donc pas donner de nom. Il n'est par ailleurs pas exclu que la société D._____ SA soit liée à cette disparition. Avec la recourante, il faut ainsi admettre que des investigations devraient à tout le moins être menées auprès des responsables de cette entreprise et d'éventuels employés à même de détruire ou de déplacer un silo à ciment (tels que machinistes ou chauffeurs de camions), une telle installation n'étant pas susceptible d'être déplacée ou démontée aisément. Pour les motifs qui précèdent, on ne saurait d'emblée admettre qu'aucun acte d'enquête ne pourrait mettre en lumière la commission d'une infraction à la charge d'une personne déterminée. Le refus d'entrer matière est ainsi mal fondé, des investigations complémentaires devant être menées, à tout le moins auprès de D._____ SA.

E. 3.1

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera ainsi renvoyé au Ministère

- 8 - public pour qu'il ouvre une instruction pénale et procède dans le sens des considérants.

E. 3.2

Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 770 fr. versé par le recourant à titre de sûretés lui sera ainsi restitué (art. 7 TFIP).

E. 3.3

Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire déposé et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 1'360 fr., correspondant à quatre heures et trente-deux minutes d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 27 fr. 20, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 112 fr. 35, soit à 1'500 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 13 août 2024 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 9 - IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par la recourante Z._____ SA à titre de sûretés lui est restitué. VI. Une indemnité de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) est allouée à la recourante Z._____ SA pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Raphaël Brochellaz (pour Z._____ SA), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - A.A._____, - E._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.